

## EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN

1. Dans sa résolution ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?» (A/RES/ES-10/14, dossier no 2<sup>1</sup>)

Le Gouvernement australien présente les observations ci-après en réponse à l'ordonnance de la Cour du 19 décembre 2003 qui fixe les délais dans lesquels des exposés écrits concernant cette question peuvent être présentés à la Cour par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres.

2. La requête pour avis consultatif est soumise à la Cour à un moment où, sur le plan international, il se dégage un consensus de plus en plus large sur les démarches nécessaires à la réalisation d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-palestinien. Le Gouvernement australien appuie fermement la feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats (feuille de route) (S/2003/529 du 7 mai 2003, dossier n° 70); cette feuille de route a été établie par le Quatuor international — composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et de l'Organisation des Nations Unies — et approuvée à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans la résolution 1515 adoptée le 19 novembre 2003 (S/RES/1515 (2003), dossier n° 36). Le Gouvernement australien tient tout particulièrement à ce qu'il ne soit prise aucune mesure susceptible de compliquer davantage l'activité du Quatuor international ou de compromettre l'exécution de la feuille de route. A cet égard, le Gouvernement australien demeurera toujours fondamentalement attaché à l'intégrité territoriale d'Israël et à son droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et définies. En même temps, le Gouvernement australien reconnaît aussi le droit et l'aspiration légitimes du peuple palestinien à la création d'un Etat palestinien viable et démocratique.

3. Le Gouvernement australien considère que, si la Cour rend un avis consultatif en l'espèce, ce pourrait avoir un effet négatif plutôt que positif sur l'exécution de la feuille de route et sur l'action menée actuellement par le Quatuor international, compte tenu en particulier de la nature sélective et unilatérale de la question par laquelle il est demandé un avis à la Cour. En outre, l'Australie déclare, pour les raisons énoncées ci-après, que certaines considérations conduisent inévitablement à conclure que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, doit dire qu'il est inopportun de rendre un avis sur la question qui lui est soumise.

4. Le Gouvernement australien ne formule aucune conclusion quant au fond de la question. Sur cet aspect, l'Australie réserve sa position.

---

<sup>1</sup> Les numéros de dossier cités dans cet exposé correspondent aux numéros inscrits dans le dossier des éléments rassemblés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice.

## LE POUVOIR D'APPRECIATION DE LA COUR DANS LES REQUETES POUR AVIS CONSULTATIF

5. Il est bien établi que l'article 65 du Statut de la Cour confère à celle-ci un pouvoir d'appréciation lui permettant de déterminer si elle doit rendre un avis consultatif, même si elle a compétence pour connaître de la requête. Comme l'a dit la Cour en l'affaire *Interprétation des traités de paix* :

«L'article 65 du Statut est permissif. Il donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis. La Cour possède à cet égard un large pouvoir d'appréciation.» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72.*)

De même, en l'affaire *Sahara occidental*, la Cour a dit :

«Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour internationale de Justice, de même que la Cour permanente de Justice internationale, a toujours suivi le principe selon lequel, en tant que corps judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle rend des avis consultatifs. S'il lui est posé une question juridique à laquelle elle a incontestablement compétence pour répondre, elle peut néanmoins refuser de le faire. Comme la Cour l'a déclaré dans des avis consultatifs antérieurs, le caractère permissif de l'article 65, paragraphe 1, lui donne le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis.» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 21.*)

6. Il n'est pas non plus contesté que l'exercice de la compétence consultative de la Cour doit être accompagné de toutes les garanties judiciaires nécessaires. En fait, la Cour a souligné à maintes reprises que certaines restrictions s'appliquent à l'exercice de sa compétence consultative et que ces restrictions visent en particulier les questions soumises à la Cour qui risquent de l'empêcher de se conformer à sa fonction judiciaire (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72; Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1963, p. 30; Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 20; Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 191; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 78.*)

7. La Cour a montré qu'elle cherchera à savoir s'il existe des raisons l'obligeant à refuser d'exercer sa compétence consultative. A cet égard, elle a pris soin de rattacher étroitement ses observations aux circonstances de chaque affaire, y compris aux fins pour lesquelles la requête avait été formulée (voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71; Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 19; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 24-27; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 235.*) En l'espèce, la requête pour avis consultatif soulève sous une forme épineuse la question de l'opportunité.

8. L'Australie considère qu'il existe des raisons impérieuses pour que la Cour, exerçant son pouvoir d'appréciation, refuse de rendre l'avis demandé. Premièrement, le défaut de consentement d'Israël rend le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour, notamment parce que la requête vise sans aucun doute les droits et les responsabilités d'Israël. Deuxièmement, il faut rejeter la requête, car tout avis rendu par la Cour serait dépourvu d'objet ou de but, notamment au vu des mesures prises et des décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Troisièmement, le prononcé d'un avis consultatif risquerait de nuire à des initiatives qui tendent actuellement à régler le conflit israélo-palestinien. Nous allons examiner successivement chacune de ces considérations.

**a) *Le défaut de consentement d'Israël rend le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour***

9. La Cour a régulièrement affirmé qu'elle doit veiller à l'intégrité de sa fonction judiciaire. En outre, en tant qu'organe judiciaire, la Cour a souligné qu'elle doit rester fidèle aux obligations liées à son caractère judiciaire lorsqu'elle rend des avis consultatifs (voir *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1960*, p. 153; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25; *Demande de réformation du jugement n°273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 334). Sur ce point, la Cour a dit que l'absence de consentement de la part d'un Etat concerné à la procédure consultative dont il s'agit est un élément pertinent à prendre en considération pour apprécier l'opportunité de rendre un avis (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 72; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12; *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.I.J. série B n° 5*, p. 29).

10. En l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a défini explicitement le type de situations dans lesquelles un défaut de consentement doit l'obliger à refuser de rendre un avis demandé par l'Assemblée générale. La Cour a dit :

«Ainsi le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant.» (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 25.)

11. L'examen de la jurisprudence de la Cour confirme que, pour répondre à la question de savoir si le prononcé d'un avis consultatif serait incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour, il faut tenir compte des circonstances de chaque espèce. Il ressort aussi de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne se prononce sur les droits et obligations des Etats dans l'exercice de sa compétence consultative que s'il apparaît clairement qu'un tel prononcé va faciliter l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et n'aura pas pour effet de compromettre la position juridique d'un Etat concerné qui a exprimé son opposition à la procédure.

12. Ainsi, en l'affaire *Interprétation des traités de paix*, la Cour a examiné les exceptions soulevées par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie qui avaient affirmé qu'en répondant à la demande d'avis consultatif, la Cour porterait atteinte au principe selon lequel aucune procédure

judiciaire relative à une question de droit pendante entre Etats ne peut être engagée sans leur consentement. En décidant de rendre l'avis demandé, la Cour a déclaré :

«Ainsi qu'il a été dit, la présente demande d'avis concerne uniquement l'applicabilité à certains différends de la procédure de règlement instituée par les traités de paix, et il est permis d'en conclure qu'elle ne touche assurément pas le fond même de ces différends... Il en résulte que la position juridique des parties à ces différends ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées.» (C.I.J. Recueil 1950, p. 71.)

13. De même, en l'affaire *Sahara occidental*, la Cour était saisie d'une requête de l'Assemblée générale lui demandant de rendre un avis consultatif sur des questions portant sur le concept de *terra nullius* et sur celui des liens juridiques à respecter dans le cadre de la décolonisation du Sahara occidental. En examinant une exception formulée par l'Espagne contre l'opportunité de l'exercice de la fonction consultative de la Cour, la Cour a conclu qu'il était pertinent de rendre l'avis demandé pour les raisons suivantes :

«Il existe dans la présente affaire une controverse juridique mais c'est une controverse qui a surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle. Il ne s'agit pas d'une controverse née indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales... Le règlement de ce problème sera sans effet sur les droits que l'Espagne possède actuellement en tant que Puissance administrante mais il aidera l'Assemblée générale à se prononcer sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire. Il en résulte que la position juridique de l'Etat qui a refusé son consentement à la présente instance «ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées.» (C.I.J. Recueil 1975, p. 25 et 27.)

14. La Cour a adopté la même méthode pour examiner s'il était pour elle opportun de répondre à la requête pour avis consultatif dans des affaires mettant en jeu une question juridique pendante entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre (voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16; Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1989, p. 177*). Par exemple, dans l'affaire *Privilèges et immunités*, il avait été demandé à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question de l'applicabilité de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au rapporteur spécial (ressortissant roumain à l'époque) de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En étudiant les arguments soumis par la Roumanie sur la question de savoir pourquoi la Cour devait refuser de rendre l'avis demandé, la Cour a dit :

«la Cour doit examiner si, en l'espèce, «accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant». La Cour estime qu'en la présente affaire accepter de répondre n'aurait pas un tel effet. Certes, dans la résolution par laquelle il demande l'avis de la Cour, le Conseil conclut qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la convention au cas de M. Dumitru Mazilu. Mais cette divergence de vues et la question posée à la Cour compte tenu de celle-ci, ne doivent pas être confondues avec le différend entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie au sujet de l'application de la convention générale au cas de M. Mazilu.» (C.I.J. Recueil 1989, p. 191.)

15. A la différence des affaires évoquées ci-dessus, en l'espèce la Cour n'est pas invitée à préciser l'applicabilité de certaines conventions ni à répondre à d'autres questions de caractère préliminaire. Au contraire, la Cour est invitée à se prononcer en général sur les «conséquences juridiques» de la conduite et des activités d'Israël considérées par rapport aux «règles et principes du droit international», et notamment la quatrième convention de Genève de 1949. La question dont la Cour est saisie a été formulée de telle sorte qu'elle porte directement sur les droits et responsabilités de l'une des parties au conflit alors que cette partie a exprimé sa vive opposition à la procédure. La requête a pour effet de soumettre à la Cour des éléments-clé du conflit israélo-palestinien afin que la Cour se prononce sans le consentement d'Israël. A la différence de l'affaire des *Privilèges et immunités*, la Cour, en l'espèce, n'est pas simplement invitée à dire si les conventions pertinentes s'appliquent. Le libellé de la requête actuelle, s'il est retenu aux fins d'une réponse, va bien au-delà car l'avis de la Cour est sollicité sur l'*observation* par Israël «des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949». En d'autres termes, il est par la requête demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si des violations particulières de traités particuliers sont commises suite à la conduite particulière d'un Etat, alors que lesdits traités énoncent leurs propres dispositions en vue du règlement des différends ou, s'ils n'énoncent pas de disposition en ce sens, sont normalement assujettis à la règle fondamentale de droit international selon laquelle un Etat ne peut être soumis à la compétence de la Cour internationale sans son consentement. Autoriser pareille utilisation de la procédure consultative de la Cour pour passer outre à cette règle a des incidences lourdes pour l'adhésion des Etats aux traités et est manifestement contraire à l'opportunité judiciaire. Il ne serait pas approprié que la Cour fasse droit à cette requête en l'absence du consentement d'Israël.

16. Dire que de tels prononcés judiciaires n'ont pas en eux-mêmes force obligatoire ne répond pas à ces préoccupations. A cet égard, il convient de rappeler les observations formulées par le juge Gros dans la déclaration qu'il a jointe à l'avis consultatif rendu par la Cour en l'affaire *Sahara occidental* :

«la Cour, lorsqu'elle rend un avis consultatif sur une question de droit, dit le droit. L'absence de force obligatoire ne transforme pas la démarche judiciaire en consultation juridique qu'on utilise ou non à sa guise. L'avis consultatif détermine le droit applicable à la question posée; il est possible que l'organe qui a demandé l'avis ne le suive pas dans son action, mais cet organe sait qu'il ne pourrait adopter une position contraire au prononcé de la Cour avec une efficacité quelconque sur le plan juridique.» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 73* (déclaration du juge Gros).)

Voilà qui confirme que le prononcé d'un avis consultatif par la Cour aura un effet réel et direct sur une partie au conflit. Par conséquent, on court un risque réel et compris comme tel de voir la position en droit d'Israël compromise par la réponse, quelle qu'elle soit, que la Cour pourrait donner à la question qui lui est soumise.

**b) Un avis consultatif sur cette question serait «dépourvu d'objet ou de but»**

17. Il est bien établi que la Cour ne rend pas un avis consultatif comme si c'était une fin en soi. La Cour a tenu à affirmer à maintes reprises qu'elle exercera sa compétence consultative uniquement dès lors «qu'elle a abouti à la conclusion que les questions qui lui sont posées sont pertinentes, qu'elles ont un effet pratique à l'heure actuelle et que par conséquent elles ne sont pas dépourvues d'objet ou de but». (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 20 et 37.*)

18. Dans la plupart des affaires où cette question a été soulevée, la Cour a souligné que la motivation principale, quand elle rend l'avis demandé, est de donner des indications à suivre à

l'organe qui l'a sollicitée aux fins de l'exercice par ledit organe de ses fonctions statutaires. En fait, par le passé, la Cour a rappelé les termes explicites de la résolution pertinente qui précisaient bien que le but de la requête était d'aider l'organe pertinent des Nations Unies à s'acquitter de ses fonctions. Par exemple, en l'affaire *Sahara occidental*, la Cour a rappelé que l'Assemblée générale avait signalé qu'elle voulait continuer d'examiner la question de la décolonisation du Sahara occidental en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour. Ayant pris acte de cette déclaration, la Cour a conclu que l'avis demandé par l'Assemblée générale rendrait celle-ci «mieux à même de se prononcer sur la politique à suivre pour décoloniser le Sahara occidental» (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 20) et «fournira à l'Assemblée générale des éléments de caractère juridique qui lui seront utiles quand elle traitera à nouveau» de la question (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 37). Des considérations de même nature ont orienté la démarche de la Cour quand elle a été saisie des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, et qu'elle a rappelé que l'objet de la requête à cette occasion était d'«éclairer les Nations Unies dans leur action propre» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 19), et aussi quand elle a été saisie de la question de la *Namibie (Sud-Ouest africain)*, la Cour indiquant alors qu'elle était disposée à rendre un avis consultatif en réponse à une requête du Conseil de sécurité parce que cela «serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil». (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 24.)

19. Par opposition, la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale où figure la requête pour avis consultatif en l'espèce ne contient aucune déclaration de cette nature sur l'objectif de la requête car il n'est guère probable que l'avis demandé aidera l'Assemblée générale des Nations Unies à s'acquitter de la fonction qu'elle exerce du point de vue du conflit israélo-palestinien. De surcroît, il est demandé à la Cour dans cette requête de se prononcer sur des questions de fond sur lesquelles l'Assemblée générale a déjà formulé certaines conclusions et exprimé un jugement. Ces conclusions sont énoncées dans la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, adoptée le 21 octobre 2003, et dans le préambule de la résolution même où est formulée la requête à la Cour. Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution ES-10/13 dit en effet :

«*Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.» (A/Res/ES-10/13, dossier n° 14.)

De même, il est dit dans le préambule de la résolution ES-10/14 :

«*Réaffirmant* l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième convention de Genève, et du protocole additionnel I aux conventions de Genève...

*Ayant à l'esprit* que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne...» (A/Res/ES-10/14, dossier n° 2.)

20. Par conséquent, un avis consultatif de la Cour sur la question qui lui est soumise ne serait d'aucune utilisation pratique pour l'Assemblée générale puisque celle-ci a déjà exprimé l'opinion définitive citée ci-dessus. Dans cette résolution, il est simplement demandé d'avaliser ou d'approuver des conclusions juridiques que l'Assemblée générale a déjà formulées. Ce n'est pas là la forme appropriée à donner à la question posée. De même, faire droit à une requête demandant à la Cour d'entériner des conclusions juridiques déjà formulées par l'Assemblée générale n'est pas

conforme à la fonction judiciaire de la Cour (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1993*, p. 333 et 367 (opinion individuelle du juge Oda)).

21. En outre, les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas besoin d'indications sur la politique à suivre lorsqu'ils traitent de problèmes découlant de la question sur laquelle il est demandé un avis à la Cour en l'espèce. L'accord est réalisé au sein de l'Organisation des Nations Unies sur une politique claire et globale à adopter face au conflit israélo-palestinien, y compris en ce qui concerne les questions de sécurité, la protection des colonies de peuplement ainsi que les déplacements des personnes et des biens. Les termes de la feuille de route expriment cette politique établie. La feuille de route demeure la clé de voûte de l'action menée par la communauté internationale pour résoudre les questions liées au règlement du conflit. Le Gouvernement australien déclare donc qu'un avis consultatif sur cette question n'aurait aucun «effet pratique à l'heure actuelle» et serait «dépourvu d'objet ou de but».

**c) *Un avis consultatif sur cette question aurait probablement un effet préjudiciable aux négociations et aux travaux des Nations Unies dans leur ensemble***

22. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que la réponse qu'elle donne à une requête pour avis consultatif représente sa participation aux activités de l'ONU (voir *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 19; *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1987*, p. 31; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 234-235). A cet égard, la Cour a fait observer qu'elle «a toujours été consciente de ses responsabilités en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235; Charte des Nations Unies, art. 92).

23. Compte tenu du rôle et des responsabilités de la Cour, il faudrait mettre l'accent sur la question de savoir si la Cour peut jouer un rôle constructif en apportant une aide aux autres organes de l'ONU. A cet égard, si une réponse à une requête pour avis consultatif est peu susceptible de fournir une assistance constructive aux autres organes de l'ONU ou risque d'avoir un effet préjudiciable aux activités de l'ONU, l'obligation incombant à la Cour de protéger son caractère judiciaire et la nécessité pour elle de jouer un rôle constructif en tant qu'organe de l'ONU font qu'elle doit exercer son pouvoir d'appréciation pour refuser de répondre à la requête.

24. L'affaire examinée en l'espèce est exceptionnelle. La Cour en est saisie à un moment où les parties au conflit israélo-palestinien sont convenues d'un commun accord de mettre en œuvre la feuille de route. La feuille de route est un plan fondé sur des résultats et assorti d'un objectif, qui vise à aboutir à un règlement final et global du conflit israélo-palestinien. Elle énonce les obligations des deux parties concernant les aspects du différend qui ont trait à des considérations sensibles d'ordre politique, sécuritaire, économique, humanitaire et stratégique (voir le document S/2003/529 du 7 mai 2003, dossier n° 70). Les termes de la feuille de route ont été approuvés et réaffirmés par les parties au conflit, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et ce dernier a indiqué qu'il restait «saisi de la question» (voir S/RES/1515 (2003) du 19 novembre 2003, dossier n° 36).

25. L'activité du Conseil de sécurité ajoute une dimension supplémentaire à l'espèce. La Cour a démontré qu'elle «aura conscience» qu'une question qui lui est soumise est également soumise au Conseil de sécurité dans l'exercice de pouvoirs où la Cour possède la compétence discrétionnaire (*Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 12; *Personnel diplomatique et consulaire des*

*Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 21-22; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392).* Dans les affaires où la Cour a décidé d'examiner une question, elle a souligné que l'exercice simultané des fonctions de la Cour et de celles du Conseil de sécurité contribuerait de manière positive au règlement pacifique d'un différend ou à la solution à apporter à une situation examinée par le Conseil de sécurité (voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 21-22; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434-435*). Par conséquent, lorsqu'il est raisonnable de craindre que la participation de la Cour n'ait pas ces effets positifs, la Cour doit, car c'est la décision qu'il convient de prendre, refuser de se prononcer sur la question.

26. Qui plus est, il ne serait guère approprié que la Cour rende un avis sur une question formulée de manière à la fois si large (à savoir «quelles sont en droit les conséquences...») mais si sélective quant à son objet lorsqu'on la situe dans le contexte général du conflit. La Cour n'aiderait pas à régler le conflit au moyen de la mise en œuvre de la feuille de route en rendant un avis consultatif sur la barrière de sécurité. D'autres aspects juridiques de caractère actuel, tels que la licéité et la responsabilité sur le plan international des attentats-suicide à l'intérieur d'Israël, ne sont pas couverts par la question. Rendre un avis portant exclusivement sur la licéité de la barrière de sécurité serait nécessairement fragmentaire et ne serait d'aucun concours pour le règlement du conflit.

27. Le Gouvernement australien considère que, si la Cour devait rendre un avis en l'espèce, il ne pourrait avoir d'effet positif ni sur les travaux du Conseil de sécurité, ni dans le cadre des activités que l'ONU tout entière consacre au règlement du conflit israélo-palestinien. Le prononcé d'un avis consultatif risquerait même de rendre un règlement durable du conflit encore plus difficile à réaliser. Comme nous l'avons dit, le prononcé d'un avis juridique par la Cour sur les éléments de droit sélectifs soulevés par la requête risque fort de faire sérieusement obstacle aux progrès de la mise en œuvre de la feuille de route et de contraindre les parties au conflit à engager un débat stérile sur les incidences de l'avis de la Cour au lieu de s'acquiescer des obligations que la feuille de route leur impose. Par ailleurs, un avis de la Cour risque aussi de faire douter des réalisations et des engagements passés. Bref, quelle que soit la conclusion que la Cour serait amenée à formuler sur le fond de la question qui lui est posée, il est peu probable qu'elle contribuerait au règlement pacifique du conflit.

28. Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement australien considère que la Cour peut décider judicieusement que le meilleur moyen, pour elle, de servir les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble consiste à refuser de rendre l'avis consultatif demandé. De surcroît, comme nous l'avons indiqué, un avis consultatif que la Cour pourrait rendre sur la question qui lui est posée aurait peu de chance de contribuer de manière positive à l'exécution de la feuille de route. Du reste, cet avis risque véritablement d'avoir des incidences préjudiciables pour le processus de paix. Vu les considérations énoncées dans le présent exposé, le Gouvernement australien estime qu'il y a des raisons impérieuses obligeant la Cour à exercer son pouvoir d'appréciation pour refuser de rendre l'avis demandé.